

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ALLINGES, BRENTHONNE, FÉSSY, MARGENCEL, PERRIGNIER, SCIEZ ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport en date du 18 janvier 2005 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 1^{er} février 2006 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet de 61 remarques portées sur le registre qui font principalement état des odeurs désagréables émises par le site de la société MORAND COMPOSTIÈRE DE SAVOIE et de l'opposition à la création de l'activité de compostage de boues industrielles ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire, notamment l'étude d'impact sanitaire conclut que l'activité de compostage ne crée pas de risque supplémentaire sur la santé ;

Considérant que le présent arrêté n'autorise que les boues de station épuration urbaine à être compostées sur le site de la société MORAND COMPOSTIÈRE DE SAVOIE ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation des installations de compostage et de broyage du bois, prenant en compte les observations et avis émis lors des diverses enquêtes et consultations, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Objet

La SARL MORAND COMPOSTIÈRE DE SAVOIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé en zone artisanale « Les Bougeries » - 74550 PERRIGNIER, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'activité de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration urbaine ainsi que l'exploitation des installations de concassage, broyage, criblage, mélange et de station de transit de produits minéraux naturels non pulvérulents ainsi que des installations de broyage de bois (déchets autres que les déchets verts) situées à la même adresse (parcelles n° 2928, 2929, 3114, 3117, 2969, 179, 3130, 3132, 3134 section B du plan parcellaire).

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés préfectoraux du 04 mai 1998 et 18 juillet 1998.

Article 1.2 :

L'établissement dispose d'une superficie totale de 32 991 m² de terrain et comprend les principales installations suivantes (voir plan de masse joint en annexe 1) :

Fabrication de composts :

- Une aire de réception des déchets verts ;
- Un broyeur de déchets verts ;
- Une aire de fermentation (1^{ère} phase) des déchets verts en andains ;
- Une aire de fermentation (2^{ème} phase) des déchets verts en andains ;
- Une aire de réception des boues ;
- Une aire de mélange des boues avec les refus des déchets verts ;
- Une aire de fermentation des boues en casiers ;
- Une aire de criblage du compost ;
- Une aire de stockage et de maturation ;
- Deux aires de stockage et de maturation du compost de boues.

Broyage du bois (autre que des déchets verts) :

- Une aire de stockage des déchets de bois ;
- Un broyeur de déchets de bois ;
- Un hangar de stockage des broyats de bois.

Moyens généraux :

- Un atelier d'entretien et de réparation ;
- Un poste de distribution de carburant et une cuve de stockage ;
- Un pont bascule automatique ;
- Une station météo ;
- Des rampes de brumisation en limite de propriété sud et ouest ainsi qu'au niveau de la zone de fermentation (1^{ère} phase) des déchets verts en andains et de fermentation des boues en casiers.

Article 1.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime*
Fabrication de supports de culture à partir de matière organique	2170.1	120 tonnes/jour	A
Broyage, criblage, déchiquetage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris le bois	2260.1	1 100 kW	A
Dépôts de supports de culture	2171	10 000 m ³	D
Stockage de bois	1530	5 000 m ³	D
Postes de distribution de carburant	1434	2 m ³ /h	D
Stockage de liquides inflammables	1432-2°	3,2 m ³	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930	125 m ²	NC

(*) A : autorisation,
D : déclaration,
NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Article 1.4 : Commission locale d'information et de surveillance

En application du titre II du décret n° 93-1410 du 23 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L. 124-1 du code de l'environnement, une commission locale d'information et de surveillance sera créée sous un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette commission locale d'information et de surveillance se réunira une fois par an.

Article 1.5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 1.6 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.7 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.8 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Est à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 1.9 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable

s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.10 : Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.11 : Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

Article 1.12 : Modification - Extension – Transfert - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.13 : Abandon de l'exploitation

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins de 3 mois avant celle-ci.

L'usage futur du site à l'arrêt définitif de l'installation est déterminé de manière conjointe par l'exploitant, l'autorité compétente en matière d'urbanisme (maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale) et le propriétaire du terrain.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification devra indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Article 2.2 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et daté. Ce document sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.3 : Caractéristiques générales des rejets liquides

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 2.4 : Conditions de rejet des effluents liquides

2.4.1 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

2.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées seront rejetées dans le réseau pluvial communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de circulation, de stationnement, de chargement, de distribution de liquides inflammables, de stockage des déchets... seront collectées et subiront un traitement approprié avant leur rejet dans le milieu naturel (le ruisseau La Gurnaz).

Le dimensionnement de ces équipements devra être adapté à la superficie raccordée.

Ces effluents devront respecter à tout moment sur effluent brut non décanté et non filtré les valeurs limites suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l (selon NFT 90-114) ;
- MEST (NFT 90-105) inférieures à 100 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) inférieures à 300 mg/l ;
- DBO₅ (NFT 90-103) inférieures à 100 mg/l.

Le bon fonctionnement des ouvrages de traitement devra être contrôlé régulièrement et les ouvrages devront être entretenus et curés autant que de besoin.

Une étude sur l'amélioration de la qualité du rejet des eaux pluviales sera conduite sous un délai de 6 mois et transmise simultanément à l'inspecteur des installations classées et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

2.4.3 - Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques devront être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées dès qu'il sera créé. Dans l'attente, les eaux usées domestiques seront dirigées vers un système d'assainissement individuel.

Le système d'assainissement individuel devra comporter sous un délai de 6 mois un système de pré-traitement et un système de traitement.

En application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, le rejet des eaux domestiques dans le réseau d'assainissement collectif fera l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Une copie de l'autorisation sera transmise dès sa finalisation à l'inspecteur des installations classées.

2.4.4 - Eaux industrielles

2.4.4.1 – définition

Les eaux industrielles sont des eaux^{de} pluies ayant été en contact avec les matières organiques utilisées dans le procédé de fabrication du compost. Il s'agit notamment des eaux issues des secteurs où sont réalisées les phases de fermentation en andains ou en casiers des déchets verts et des boues de station d'épuration urbaine.

2.4.4.2 – collecte

Les eaux industrielles seront collectées dans un bassin de rétention et éliminées vers une filière adaptée. En l'absence de réseau d'assainissement collectif sur la zone artisanale « Les Bougeries », le bassin de rétention des eaux industrielles ne disposera d'aucun moyen de vidange.

Le bassin sera d'une capacité de 550m³. Le bassin de rétention devra être vidangé autant que de besoin. L'exploitant rédigera une consigne pour éviter tout débordement du bassin en dehors des heures de fonctionnement du site.

2.4.4.3 – traitement

Les eaux industrielles seront préférentiellement recyclées pour assurer le taux d'humidité nécessaire aux phases de fermentation de la fabrication du compost.

Ces eaux pourront être rejetées dans le système d'assainissement collectif communal d'eaux usées dès qu'il sera créé.

En application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, le rejet des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement collectif fera l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public et lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites en concentration sur un échantillon représentatif du rejet journalier (24 heures) imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

Paramètres	Normes	Valeurs limites
pH	NFT 90 008	5,5 < pH < 8,5
Température		< 30°C
MEST	NFT 90-105	600 mg/l
DBO ₅	NFT 90-103	800 mg/l
DCO	NFT 90-101	2 000 mg/l
Azote global (exprimé en N)		150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	NFT 90-023	50 mg/l

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites en concentration sur un échantillon représentatif du rejet journalier (24 heures) ne dépassent pas :

Paramètres	Normes	Valeurs limites
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114	10 mg/l
Plomb	ISO 11 885	0,5 mg/l
Chrome VI	ISO 11 885	0,1 mg/l l
Cuivre	ISO 11 885	0,5 mg/l
Zinc	ISO 11 885	2 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux industrielles seront éliminées conformément aux dispositions du titre relatif à la prévention de la pollution par les déchets.

2.4.5 - Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux usées industrielles

2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet des eaux usées industrielles seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

2.5.2 – Fréquence de contrôle

La fréquence de contrôle est semestrielle. Les analyses porteront sur un échantillon représentatif du rejet journalier.

Le prélèvement pour réaliser l'échantillon représentatif du rejet journalier sera effectué sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit du rejet des eaux industrielles.

Les analyses porteront sur l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 2.4.4.3.

Le prélèvement et l'analyse seront réalisés par un laboratoire agréé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments.

Dans l'attente d'un raccordement, les analyses se feront sur un prélèvement instantané.

2.5.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant.

Article 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et, le cas échéant, traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 2.7 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Article 3.2 : Conduits d'évacuation

La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 3.3 : Voies de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières.

En tant que de besoin (périodes sèches et/ou de vent), les voies de circulation seront arrosées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Article 3.4 : Émissions diffuses

Dans le cas où, l'exploitant ne serait pas en mesure de canaliser et d'épurer les émissions atmosphériques issues du procédé de compostage, l'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour en limiter les conséquences.

L'exploitant disposera notamment de :

- rampes de brumisation capables de fonctionner 24 heures sur 24 et quelles que soient les conditions de température ;
- bâches Gore-tex.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 3.5 : Concentration d'odeur

La concentration d'odeur en limite de propriété du site sera inférieure ou égale à 600 UO/m³.

Article 3.6 : Contrôles périodiques

Ces contrôles détermineront la concentration d'odeur définie à l'article 3.5 ci-dessus.

Les points de mesures sont au nombre de trois. Les points de mesures seront positionnés en limite Nord, Sud et Est du site.

Trois contrôles seront réalisés durant la première année à compter de la notification du présent arrêté puis les contrôles seront réalisés à une fréquence semestrielle.

Les contrôles réalisés lors de la première année s'effectueront aux trois périodes suivantes: février-mars, juin-juillet, septembre-octobre.

Un rapport de synthèse sur la campagne des mesures effectuées lors de la première année sera transmis à l'inspecteur des installations avant le 31 janvier 2007.

Après un délai de 3 ans, soit 7 mesures réalisées, la fréquence des contrôles périodiques pourra être allégée sur la demande motivée de l'exploitant et après accord de l'inspecteur des installations classées.

Le choix par l'exploitant du laboratoire pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les concentrations d'odeur seront mesurées selon la norme EN 13725.

Article 3.7 : Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses de polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Article 4.1 : Dispositions générales

Cadre législatif

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement).

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux prescriptions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Haute-Savoie.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement). Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, rongeurs...),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires

dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

4.3.2.1 - stockages en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

4.3.2.2 - stockages en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies à l'article 2.6 du présent arrêté.

4.3.2.3 - stockages en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Élimination des déchets

4.3.4.1 - principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 - déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. L'enlèvement de ces déchets sera consigné sur un registre de sortie.

4.3.4.3 - déchets dangereux

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 : Dispositions générales

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : Période d'exploitation autorisée

L'exploitation des installations est autorisée en période de jour au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, soit tous les jours de la semaine, sauf dimanche et jour férié, de 07 heures à 22 heures.

Le fonctionnement des installations pourra s'effectuer pour la période de 5 heures à 7 heures sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 5.5 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ou à une distance de 200 m des installations dans les directions où les zones à émergence réglementées n'existent pas.

Période	Niveaux sonores admissibles ($L_{eq}dB(A)$) en limite de propriété			Émergence admissible
	Point 1	Point 2	Point 3	
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	66 dB(A)	50 dB(A)	70 dB(A)	5 dB(A)

Les points 1 à 3 sont situés selon l'annexe 2 du présent arrêté.

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Article 5.6 : Contrôles

La mesure des émissions sonores sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié pour les périodes visées au tableau de l'article 5.4.

La prochaine campagne de mesures devra être réalisée avant juillet 2006 et portera notamment sur la période de 5 heures à 7 heures.

Les résultats correspondants seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des mesures. En cas de non respect des normes ci-dessus, l'exploitant s'attachera à proposer la mise en place d'aménagements particuliers complémentaires visant à garantir le respect des niveaux limites et l'émergence indiqués ci-dessus.

Le cas échéant, des contrôles de niveaux acoustiques supplémentaires pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 6 :

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Le périmètre des installations sera clôturé sur une hauteur de 2m.

7.1.2 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.1.3 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes à l'intérieur desquels en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes à l'intérieur desquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra être réalisé de façon que la surface utile des évacuations de fumées et des amenées d'air corresponde au 1/200ème de la surface du local, mesurée en projection horizontale. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Chaque accès disposera sur sa partie supérieure d'un éclairage de sécurité (bloc autonome permanent de type C).

Article 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En particulier, le matériel devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci.

I - Lorsque le risque provient de la présence d'une atmosphère explosive gazeuse (gaz, vapeurs ou brouillards) :

1° - dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est présente en permanence ou pendant de longues périodes, les installations électriques devront être entièrement réalisées en "sécurité intrinsèque" de catégorie "ia" ; les matériels et systèmes devront avoir reçu le certificat de conformité correspondant défini par le décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 relatif au règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 9 août 1978 relatif à l'agrément des laboratoires.

2° - Dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est susceptible de se former en fonctionnement normal, les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphères explosives et répondant aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3° - Dans les zones où une telle atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal et où une telle atmosphère, si elle se produit, ne peut subsister que pendant une courte période, les installations électriques devront :

- soit répondre aux dispositions du 2° ci-dessus,

- soit être constituées de matériels électriques conformes aux règles de construction d'une norme reconnue pour du matériel électrique industriel qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une inflammation ou une explosion.

Il - Lorsque le risque provient de la présence de poussières ou fibres soit parce qu'elles sont elles-mêmes explosives, soit parce qu'elles peuvent être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique devra être conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion. En outre, des mesures devront être prises pour éviter que l'accumulation de ces poussières ou fibres sur les parties des installations soit susceptible de provoquer un échauffement dangereux. Par conception des installations, les échauffements devront être limités de façon qu'ils ne puissent pas provoquer en fonctionnement normal, du fait de la température de surface, l'inflammation de ces poussières ou fibres.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.3 du présent arrêté.

Article 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et régulièrement rappelées.

7.4.3 - Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel.

7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.4.5 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Ils devront faire l'objet des contrôles annuels prévus par les textes.

La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par un débit d'eau de 120 m³/h pendant 2 heures. Une mesure en simultané du débit de chacun des deux poteaux d'incendie situés à proximité du site sera réalisé sous un délai de 3 mois.

Un exemplaire du rapport de contrôle sera transmis simultanément à l'inspecteur des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Deux robinets d'incendie armés seront installés, sous un délai de 3 mois, afin que la surface des locaux (dépôt de bois, hangar et atelier de réparation) soient atteinte par les deux jets de ces robinets.

Article 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

7.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.4.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

7.6.2 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issus du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CENTRE DE COMPOSTAGE

Article 8.1 : Définition de l'activité

Une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

Article 8.2 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article 8.7.

Article 8.3 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le site de la compostière est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Article 8.4 : Propreté

8.4.1 - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

8.4.2 - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Article 8.5 : Déchets admissibles

8.5.1 - Les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires) ;
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux issus des jardins et des espaces verts, paille...) ;
- boues de stations d'épurations urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe II du présent arrêté.

8.5.2 - Les boues pourront provenir des départements suivants : Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Ain.

8.5.3 - D'autres déchets non explicitement listés pourront être admis sous réserve que leurs caractéristiques physico-chimiques soient comparables aux déchets précités et après autorisation par arrêté complémentaire pris selon la procédure prévue à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées.

Article 8.6 : Déchets non admissibles

Les matières non admissibles en traitement par compostage sont notamment les boues de station d'épuration d'origine industrielle provenant notamment du secteur agro-alimentaire et papetier.

Article 8.7 : Procédure d'admission

8.7.1 - Une matière première (déchets verts et boues de station d'épuration urbaine) ne peut être admise dans l'installation que si ses caractéristiques sont conformes au cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles, que l'exploitant a élaboré et soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

8.7.2 - En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges.

8.7.3 - Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

8.7.4 - Dans le cas de boues d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe II du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe III.

8.7.5 - L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le cahier des charges et le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.8 : Contrôles réception

8.8.1 - L'exploitant contrôlera visuellement chaque réception de chaque arrivage.

8.8.2 - En cas de présence excessive d'impuretés ou de non respect du cahier des charges prévu à l'article 8.7.1, l'exploitant :

- alertera le producteur concerné,
- procédera soit au tri et à l'élimination des impuretés soit au refus de la réception non conforme.

8.8.3 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 8.9 : Conditions de stockage

8.9.1 - Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

8.9.2 - La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 4 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

Article 8.10 : Durée de stockage

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à 18 mois.

Article 8.11 : Contrôle et suivi du procédé

8.11.1 - La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

8.11.2 - Afin de suivre l'activité biologique du compost l'exploitant assurera un suivi en continu de la température et du taux d'humidité des andains.

8.11.3 - Il procédera aux opérations nécessaires (humidification, oxygénation) pour maintenir les conditions optimales de compostage.

8.11.4 - L'exploitant déterminera les conditions de retournement des andains afin de limiter au maximum les émissions diffuses d'odeur.

8.11.5 - L'exploitant devra justifier que la phase de fermentation (diminution de la température et stabilisation de la température pendant au minimum 5 jours consécutifs) est terminée avant de procéder à l'affinage du compost.

8.11.6 - L'exploitant devra tenir à jour un cahier de suivi dans lequel il reportera toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot (cf. article 8.12.2 – Registre d'exploitation). Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

8.11.7 - Si la température dépasse en moyenne 75°C au cœur de l'andain, l'exploitant devra procéder au retournement du tas pour éviter l'inhibition de la fermentation (effet de cuisson).

8.11.8 - Pour assurer l'effet hygiénisant vis-à-vis des germes pathogènes le compost devra atteindre une température minimum de 55°C pendant 4 jours consécutifs. Dans le cas de compost issus de la fermentation de fumiers la température devra atteindre une valeur minimale de 55°C pendant 15 jours consécutifs ou 50°C pendant 6 semaines.

Article 8.12 : Registres

8.12.1 - Les registres devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

8.12.2 - Registre d'entrée

Chaque arrivage donnera lieu à un enregistrement de :

- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues,
- les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

8.12.3 - Registre d'exploitation

Les données relatives à l'exploitation de la plate-forme seront consignées par lot dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données suivantes minimum seront consignées :

- identification du lot,
- caractéristique des déchets,
- date et nature des principales interventions (broyage, retournements, arrosage, criblage, ...)
- mesures de température réalisées,
- durée totale du compostage, ainsi que les durées de fermentation et de maturation.

8.12.4 - Registre de sortie

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Article 8.13 : Caractéristiques du compost de déchets verts

8.13.1 - Le compost issu exclusivement de déchets végétaux devra être conforme à la norme NFU 44051 sur les amendements organiques et ne pourra être utilisé en dehors du site qu'à cette condition.

8.13.2 - Chaque lot de compost devra respecter les pourcentages ou rapports suivants :

Nom du produit au sens de la norme NFU 44051	Matière organique /produit brut	Matière organique /Matière sèche	N total /Matière sèche
Matière végétale brute	> 40% <i>20%</i>	≥ 70% <i>30%</i>	< 4%

Les analyses nécessaires seront réalisées pour s'assurer du respect des valeurs définies ci-dessus.

8.13.3 - Le compost ne devra pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Éléments traces métalliques	Teneur du compost en mg/kg de matière sèche
Arsenic	10
Cadmium	1
Chrome	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Sélénium	1,5
Oligo-éléments	-
Cuivre	100
Molybdène	2
Zinc	300

Deux fois par an, l'analyse de la teneur en éléments-traces et en oligo-éléments devra être réalisée sur chaque lot de compost criblé depuis 6 mois maximum, présent sur le site au moment de l'analyse. Chaque lot ne pourra faire l'objet que d'une seule campagne d'analyse.

Article 8.14 : Caractéristiques et épandage du compost de boues de station d'épuration urbaine

8.14.1 - Le compost fabriqué par mélange de refus de criblage du compost des déchets végétaux et de boues de station d'épuration ne pourra être épandu que dans le cadre de plans d'épandage établis au préalable et validés par l'administration compétente ou dans le cadre des dispositions de la norme NF U 44-095.

8.14.2 - L'exploitant devra s'assurer du respect de cette règle en se faisant adresser un écrit du donneur d'ordre justifiant des références du plan d'épandage correspondant.

8.14.3 - L'exploitant devra s'assurer, au préalable à tout épandage, par des analyses systématiques, que le compost élaboré respecte les exigences de qualité imposées par chaque plan d'épandage.

8.14.4 - Les justificatifs seront tenus à la dispositions de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.15 : Non conformité

En cas de non conformité avec les valeurs visées aux articles précédents 8.13 et 8.14, les composts seront éliminés dans une installation autorisée à cet effet ou à défaut une étude spécifique en fonction des caractéristiques du sol récepteur devra montrer la faisabilité de l'opération et préciser les conditions techniques de mise en œuvre.

Article 8.16 : Transport

Le transport des déchets devra s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Article 8.17 : Utilisation du compost

8.17.1 - Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

8.17.2 - Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

8.17.3 - Dans le cadre d'opérations de réaménagement (utilisation à des fins de revégétalisation), une étude spécifique comparable à l'étude préalable à l'épandage visée à l'article 8.14.1, devra être préalablement réalisée au cas par cas afin de définir les modalités techniques de mise en œuvre en fonction des caractéristiques du sol récepteur.

Article 8.18 : Conception du sol

8.18.1 - Le sol des différentes aires (stockages, broyage, criblage, circulations) devra être étanche et permettre la récupération des lixiviats.

8.18.2 - La surface du revêtement devra être conçue pour diriger les lixiviats vers la capacité de récupération prévue à cet effet.

Article 8.19 : Capacité de récupération

8.19.1 - Afin de récupérer les lixiviats les installations devront être équipées d'une capacité étanche d'un volume minimum de 550 m³.

8.19.2 - Les lixiviats pourront être recyclés pour assurer le taux d'humidité nécessaire aux phases de fermentation de la fabrication du compost.

8.19.3 - Un contrôle de l'étanchéité de la capacité de récupération des lixiviats sera réalisé annuellement et les constats de ces contrôles seront consignés dans un registre.

INSTALLATIONS DE BROYAGE DE BOIS INDUSTRIELS

Article 9.1 : Généralité

Les prescriptions des articles 9.1 à 9.13 ne sont pas applicables à l'activité de compostage. L'activité de broyage de bois industriels autres que les déchets verts ne peut être considérée comme une activité d'élimination.

Article 9.2 : Conditions d'exploitation

9.2.1 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

9.2.2 - L'accès aux installations de broyage devra être réalisé de prime abord par le poste de pesage.

9.2.3 - L'activité de broyage de bois sera réalisée sur une aire spécifiquement dédiée à cette activité et différente de celle de la fabrication du compost.

9.2.4 - L'établissement devra être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2.5 - Les locaux et les équipements devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement devront être régulièrement ramassés.

9.2.6 - Les voies de circulation devront être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

9.2.7 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables devra être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions de l'article 2.4.1 ci-dessus.

9.2.8 - Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 9.3 : Provenance des déchets

L'activité de broyage traitera les déchets provenant uniquement de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Ain et ce en respectant les orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 9.4 : Déchets admissibles

Seuls les déchets non dangereux dont le code d'identification figure au tableau ci-dessous sont admissibles sur le site pour y subir un broyage.

Provenance des déchets	Nature des déchets	Code déchet associé
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages ne contenant pas de substances dangereuses.	030105
Emballages et déchets d'emballages non souillés (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément et les déchets issus des déchèteries).	Emballages en bois.	150103
Déchets de construction et de démolition non souillés par du plâtre ou de l'amiante notamment.	Poutres en bois...	170201
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.	Bois sous formes diverses ne contenant pas de substances dangereuses.	200138

Article 9.5 : Conditions d'acceptation

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du paragraphe 9.4 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leurs producteurs ou éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Article 9.6 : Conditions de réception des déchets

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente des camions.

Le sol de cette aire devra satisfaire aux dispositions du paragraphe 9.2.7 ci-dessus.

En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement.

Article 9.7 : Stockages des déchets entrants

9.7.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits broyés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

9.7.2 - Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 9.8 Réception et traitement des déchets

9.8.1 - Aucun arrivage de déchets ne pourra être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, soit de 07 heures à 22 heures, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

9.8.2 - Les déchets ne pourront être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 9.7.1 ci-dessus. Cette aire devra être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement devra de plus satisfaire aux dispositions du paragraphe 9.2.7 ci-dessus.

Article 9.9 Évacuation des matériaux valorisables

A l'issue du broyage, les matériaux valorisables devront être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas d'une exportation des déchets, l'exploitant devra respecter la réglementation relative aux mouvements transfrontaliers des déchets.

Article 9.10 : Évacuation des refus

Les déchets impropres entrant ou résultant du broyage de bois devront être éliminés dans les conditions fixées aux l'articles 4.1 à 4.3 relatif à la prévention de la pollution par les déchets.

Article 9.11 : Registres

9.11.1 - Registres des entrées

L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes:

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

9.11.2 - Registres des sorties

L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contiendra les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

9.11.3 - Les données des deux registres visés à l'article 9.11.1 et 9.11.2 seront archivés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.12 : Synthèse de la valorisation des déchets

L'exploitant devra établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.13 : Transport

Le transport des déchets devra s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE BOIS INDUSTRIELS

Article 10.1 :

10.1.1 - L'emprise au sol du dépôt sera de 25 m sur 55 m et sera matérialisée en permanence au sol.

10.1.2 - La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 mètres.

10.1.3 - Un passage de 10 mètres devra être réservé sur un demi périmètre des dépôts pour permettre l'accès des services de secours.

10.1.4 - L'interdiction de fumer sera affichée en permanence et de façon visible.

STOCKAGES ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 11.1 :

11.1.1 - Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

11.1.2 - Les réservoirs enterrés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un état membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Article 11.2 :

11.2.1 - Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

11.2.2 - Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent :

- soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

11.2.3 - Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

11.2.4 - De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Article 11.3 :

11.3.1 - Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

11.3.2 - Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Article 11.4 :

11.4.1 - Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

11.4.2 - Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un état membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, relative aux dispositifs limiteurs de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

11.4.3 - Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

Article 11.5 :

11.5.1 - Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

11.5.2 - Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

11.5.3 - Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

11.5.4 - Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Article 11.6 :

11.6.1 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

11.6.2 - Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 12.6.

11.6.3 - Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

11.6.4 - Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

11.6.5 - Le stockage de liquides inflammables de catégorie B est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé, à l'exception des stockages associés à l'activité de distribution de liquides inflammables qui font l'objet de prescriptions particulières

Article 11.7 :

11.7.1 - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

11.7.2 - Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

11.7.3 - La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 Ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 Ohms.

DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 12.1 : Les flexibles

12.1.1 - Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

12.1.2 - Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.1.3 - Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Article 12.2 : Réseau de collecte

12.2.1 - Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

12.2.2 - Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

12.2.3 - Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 12.3 : Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

12.3.1 - Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

12.3.2 - Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

12.3.3 - Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

12.3.4 - Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 12.4 : Interdiction des feux

12.4.1 - Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

12.4.2 - Les prescriptions à respecter seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 12.5 : Implantation des appareils de distribution

12.5.1 - Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

12.5.2 - Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques

d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

12.5.3 - La citerne de gaz combustibles liquéfiées sera placée à une distance d'éloignement de 6 mètres des parois des appareils de distribution ou de remplissage de liquides inflammables.

TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la société MORAND COMPOSTIERE DE SAVOIE

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision ne peut qu'être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de PERRIGNIER pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 15 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de PERRIGNIER,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



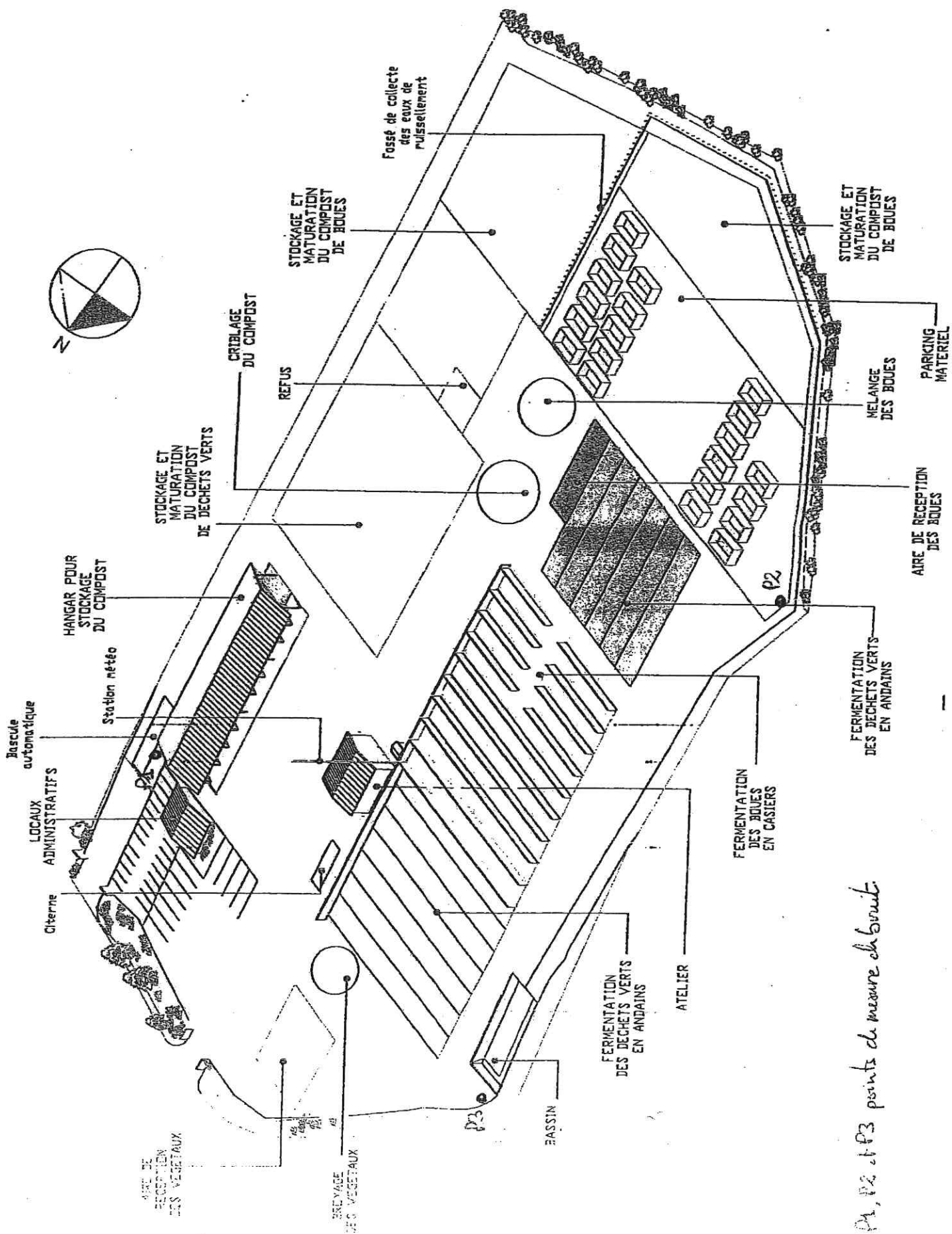
Claire-Anne MARCADE



Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Dominique FÉTROT

SARL MORAND COMPOSTIÈRE DE SAVOIE



P1, P2 et P3 points de mesure de bruit.

ANNEXE II A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006.232 DU 13 février 2006

SARL MORAND COMPOSTIÈRE DE SAVOIE

Tableau 1 - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000

Tableau 2- Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés organiques	Valeur limite dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	
	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

ANNEXE III A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006.232 DU 13 février 2006

SARL MORAND COMPOSTIÈRE DE SAVOIE

Tableaux des fréquences d'analyse des boues

Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

Tonnes de matière sèche fournie(hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Eléments-traces (1)	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques (2)	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année :

Tonnes de matière sèche fournie(hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Eléments-traces (1)	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques (2)	1	2	2	3	4	6	9	12

(1) Voir tableau 1 de l'annexe II

(2) Voir tableau 2 de l'annexe II

